

## **GE\_GERICHTE ATAS/885/2018 vom 4. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_885\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_885_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/885/2018 du 4 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/885/2018 del 4 ottobre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3932/2017 ATAS/885/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 octobre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel BOLIVAR recourant

contre GENERALI ASSURANCES GENERALES SA, sise avenue Perdttemps 23, NYON intimée

A/3932/2017 - 2/2 - Vu la décision du 12 avril 2017 de GENERALI ASSURANCES GENERALES SA (ci-après : l'assureur-accidents) de mettre un terme à la prise en charge du traitement médical suivi par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) et au versement d'indemnités journalières avec effet au 31 janvier 2014 et de lui allouer, à compter du 1er août 2014, une rente d'invalidité de 34%, et une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 25% ; Vu la décision du 24 août 2017 aux termes de laquelle l'assureur a partiellement admis l'opposition en ce sens qu'elle a reconnu à l'assuré le droit à des intérêts moratoires pour un montant total de CHF 2'752.05 et l'a écartée pour le surplus, en retirant l'effet suspensif à un éventuel recours ; Vu le recours interjeté par l'intéressé le 25 septembre 2017 ; Vu la réponse de l'assureur-accidents du 12 octobre 2017 ; Vu la réplique de l'assuré du 4 décembre 2017 ; Vu la duplique de l'assureur-accidents du 21 décembre 2017 ; Vu le courrier de la Cour de céans adressée à l'assuré en date du 20 août 2018 l'informant qu'elle envisageait de procéder à une reformatio in pejus de la décision litigieuse ; Attendu que par écriture du 11 septembre 2018, le recourant a indiqué que, dans ces conditions, il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.